

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?**

Les personnes qui peuvent être nommées tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur à protéger sont les suivantes :

Époux(se)

Partenaire de Pacs

Concubin(e)

Parent

Allié (par exemple, beau-frère ou belle-mère)

Personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables (par exemple, un ami proche)

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Personne ou service appartenant à un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social où la personne à protéger est hébergé ou soigné

**À savoir**

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** être tuteur ou curateur :

Majeur protégé

Personne condamnée pénalement à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils et de famille

Membres des professions médicales et de la pharmacie à l'égard de leurs patients

Dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle

En principe, le majeur à protéger donne son avis sur la personne qu'il souhaite désigner en tant que tuteur ou curateur.

Cet avis doit être pris en compte par le juge.

**À noter**

si le juge ne nomme pas la personne désignée par le majeur à protéger, il doit préciser ce qui empêche cette nomination (exemple : la personne désignée refuse la mission).

Il peut également arriver que la personne à protéger n'ait pas désigné de tuteur ou de curateur. Dans ce cas, le juge privilégie la nomination, en premier lieu, des personnes suivantes :

Époux(se)

Partenaire de Pacs

Personne vivant en concubinage avec le majeur à protéger

Parent,...

Dans le cadre d'une sauvegarde de justice décidée par le juge

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si ce n'est pas possible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

**À savoir**

le juge peut associer des proches et des professionnels pour assurer la protection du majeur.

**Protection juridique (tutelle, curatelle...)**

**Et aussi...**

- [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#)
- [Autorité parentale](#)
- [Émancipation d'un mineur](#)
- [Sauvegarde de justice d'un majeur](#)

**Où s'informer ?**

- [Mandataire judiciaire](#)

**Textes de référence**

- Code civil : articles 446 à 453  
Désignation du curateur ou tuteur
- Code pénal : articles 131-19 à 131-36  
Impossibilité d'être tuteur ou curateur en cas d'interdiction des droits civiques (article 131-26)
- Code civil : article 445  
Incompatibilité à exercer la charge du tuteur ou curateur

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

**Ville de Palavas-les-Flots**  
Mairie de Palavas-les-Flots  
Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.  
Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots  
Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)